

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 23/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES

45 AV DE MANCHESTER
08000 Charleville-Mézières

Références : E2-IsG/JoL-N° 25/488
Code AIOT : 0100089015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement CTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES implanté 45 AV DE MANCHESTER 08000 Charleville-Mézières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du projet de création de l'Oncopole et de la déclaration ICPE du 9 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIERES
- 45 AV DE MANCHESTER 08000 Charleville-Mézières
- Code AIOT : 0100089015
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

Le centre hospitalier de Manchester dispose d'une chaufferie relevant du régime de la déclaration pour la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La société Dalkia a une délégation de service public pour l'exploitation de la chaufferie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique installation combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Sans objet
3	Implantation groupes électrogènes	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 partiel	Sans objet
6	Rejets atmosphériques chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 partiel	Sans objet
7	Respect VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 II partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles ICPE et rejets dans l'air sont réalisés sur la chaufferie. Quelques points d'amélioration sont attendus notamment sur les rétentions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déversement
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection constate que des produits liquides, susceptibles de provoquer une pollution des eaux, sont hors rétention sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant éliminera les 2 bidons situés en chaufferie et mettra sur rétention le fût de 200 litres d'huile et les 4 bidons de produits nocifs et inflammables en respectant la compatibilité des produits chimiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique installation combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des ICPE établi par la société Bureau Veritas le 23/09/2024. Le rapport n'indique pas de non-conformité majeure et constate 6 non-conformités mineures. Notamment, l'exploitant n'a pas identifié les zones à risque, ni les dispositifs de détections sur un plan du site. Le gestionnaire de la chaufferie Dalkia a transmis son plan d'actions à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation groupes électrogènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation

ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
Constats : L'exploitant a transmis le 9 avril 2025 une déclaration de modification pour l'installation de groupes électrogènes. Le bâtiment n'est pas encore construit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. [...] Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport n°134903402-001-2 de la société APAVE établi le 01/07/2025. Le rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un presostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. [...]
Constats : L'inspection constate qu'une vanne de coupure sur la canalisation de gaz est placée à l'extérieur des

bâtiments en amont de la chaufferie, et en aval du poste de livraison. Elle est repérée, accessible et le repérage "vanne ouverte" est affiché. Deux vannes de coupure automatique sont placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Deux détecteurs de gaz sont placés dans la chaufferie. La chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) sera testée le 22/10/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport de vérification de la chaîne de sécurité à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]
Constats : La chaufferie se compose de 4 chaudières au gaz naturel de 2,5 MW. L'exploitant a transmis le rapport de la société Bureau Veritas n°21780966/1.1.1.R établi le 2/04/2024. La fréquence de contrôle et les paramètres analysés sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 II partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. [...] Gaz naturel [...] VLE NO_x = 100 mg/ Nm³ - VLE CO = 100mg/ Nm³ [...]
Constats : Les 4 chaudières datent de 2005 mais n'ont été déclarées qu'en 2022. Elles sont donc considérées comme des installations nouvelles. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents [...], de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux. Les résultats obtenus sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) précitées.
Type de suites proposées : Sans suite